

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 10 (1900)

Artikel: Document français daté de 1783 relatif à la protection d'une invention suisse pour l'extraction des parties métalliques des cendres des laboratoires des monnaies et des ateliers des ofrèvres

Autor: Forrer, L.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-172238>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DOCUMENT FRANÇAIS

DATÉ DE 1783

RELATIF A LA PROTECTION D'UNE INVENTION SUISSE
POUR L'EXTRACTION DES PARTIES MÉTALLIQUES
DES CENDRES DES LABORATOIRES
DES MONNAIES ET DES ATELIERS DES ORFÈVRES

Quoique n'ayant qu'un rapport indirect avec la numismatique, il me semble que le document inédit¹ que je viens de retrouver offre assez d'intérêt pour être reproduit dans la *Revue*, d'autant plus que l'inventeur mentionné, du nom de HILDEBRAND, paraît avoir été d'origine suisse.

L. FORRER.

LETTRES-PATENTES

REGISTRÉES EN LA COUR DE PARLEMENT,
ET EN LA COUR DES MONNOIES,

PORTANT permission au Sieur HILDEBRAND de faire construire, tant à Paris que dans les autres endroits du Royaume, des Moulins de son invention, propres à extraire les parties métalliques des cendres des laboratoires de Monnoies & des ateliers des Orfevres, avec défense de contrefaire ladite Machine, à peine de confiscation, dépens, dommages-intérêts.

¹ Un placard de 0,0425×0,0525, imprimé sur trois colonnes et surmonté d'une vignette représentant, sur un fond de nuages, un trophée de drapeaux avec, au centre, les armes de France entourées du cordon du Saint-Esprit.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Frédéric Hildebrand, Suisse de nation, lequel expose qu'il a inventé un nouveau moulin propre à extraire les parties métalliques des cendres des Monnoies & des ateliers des Orfèvres; que cette mécanique, qui fait mouvoir en même temps plusieurs pilons destinés à réduire en poudre les creusets, est la plus parfaite de toutes celles qui ont été établies en France pour le même usage; que cette découverte est d'autant plus intéressante, que les machines dont on s'est servi jusqu'à présent n'ayant pas le degré de perfection nécessaire, les cendres des laboratoires des Monnoies & des ateliers des Orfèvres, quoique lavées, offrent encore aux étrangers un bénéfice assez considérable pour les déterminer à les acheter & en faire de nouveau le lavage; qu'avant de faire construire une pareille machine, il désireroit que Sa Majesté daignât lui accorder un privilège exclusif, à la faveur duquel il espere s'indemniser des dépenses que lui a occasionné l'invention de cette machine, & de celles qu'exigera son établissement. **A CES CAUSES** requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté lui accorder un privilège exclusif, à l'effet d'établir dans les endroits du Royaume qu'il jugera à propos, des moulins de son invention conformes au plan joint à sa requête, & propres à extraire les parties métalliques des cendres des laboratoires des Monnoies et des ateliers des Orfèvres; faire défenses à toutes personnes quelconques d'établir de pareilles machines & de le troubler dans son privilège, à peine de tous dommages & intérêts, & ordonner que sur l'arrêt à intervenir toutes lettres-patentes seront expédiées. Vu ladite requête & le plan dudit moulin : oüi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal des Finances. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a accordé & accorde au S^r Frédéric Hildebrand la permission de faire construire tant à Paris que dans les autres endroits du Royaume, des moulins de son invention, propres à extraire les parties métalliques des cendres des laboratoires des Monnoies et des ateliers des Orfèvres, pour en jouir par ledit sieur Hildebrand, ses successeurs ou ayants-cause, pendant l'espace de vingt années consécutives; fait, Sa Majesté, défenses à toutes personnes de construire ou faire construire de pareilles machines, & troubler ledit sieur Hildebrand dans l'exercice de son privilège, à peine de confiscation, dommages & intérêts; se réserve néanmoins, Sa Majesté, la liberté d'établir dans les hôtels &

pour l'usage des directeurs de ses Monnoies seulement, de semblables moulins si elle juge à propos; n'entend au surplus, Sa Majesté, empêcher ceux de ses sujets qui auroient obtenu des privilèges antérieurs pour l'établissement d'autres machines destinées aux mêmes usages, de continuer d'en jouir comme par le passé, & feront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le 26 novembre 1782. Collationné, *signé* GASTÉBOIS.

LETTRES - PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, nos amés et féaux Conseillers les gens tenans notre Cour des Monnoies audit lieu, & autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, SALUT : notre amé Frédéric Hildebrand, Suisse de nation, nous a fait exposer qu'il a inventé un nouveau moulin propre à extraire les parties métalliques des cendres des Monnoies & des ateliers des Orfévres; que cette mécanique, qui fait mouvoir en même temps plusieurs pilons destinés à réduire en poudre les creusets, est la plus parfaite de toutes celles qui ont été établies en France pour le même usage; que cette découverte est d'autant plus intéressante, que les machines dont on s'est servi jusqu'à présent n'ayant pas le degré de perfection nécessaire, les cendres des laboratoires des Monnoies & des ateliers des Orfévres, quoique lavées, offrent encore aux étrangers un bénéfice assez considérable pour les déterminer à les acheter & à en faire de nouveaux lavages; qu'avant de faire construire une pareille machine, il désireroit y être par nous autorisé en lui accordant un privilège exclusif, à la faveur duquel il espere s'indemniser des dépenses que lui a occasionné l'invention de cette machine, & de celles qu'exigera son établissement. A QUOI ayant pourvu par arrêt de notre Conseil, du 26 novembre 1782, par lequel nous avons ordonné que toutes lettres-patentes nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'exposant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont extrait est ci attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons permis & accordé, & par ces présentes signées de notre main, permettons & accordons audit exposant de faire

construire, tant à Paris que dans les autres endroits de notre Royaume, des moulins de son invention, propres à extraire les parties métalliques des cendres des laboratoires des Monnoies & des ateliers des Orfèvres, pour en jouir par ledit sieur Hildebrand, ses successeurs & ayans-cause, pendant l'espace de vingt années consécutives; faisons défenses à toutes personnes de construire ou de faire construire de pareilles machines, & de troubler ledit exposant dans l'exercice de son privilège, à peine de confiscation, dommages & intérêts; se réservant néanmoins la liberté d'établir dans nos hôtels & pour l'usage des directeurs de nos Monnoies seulement de semblables moulins, si nous le jugeons à propos; n'entendons au surplus empêcher ceux de nos sujets qui auroient obtenu des privilèges antérieurs pour l'établissement d'autres machines destinées aux mêmes usages, de continuer d'en jouir comme par le passé. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire enregistrer, & de leur contenu jouir & user ledit sieur Hildebrand pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le trente-unième jour de décembre, l'an de grace 1782, & de notre règne le neuvième. *Signé* LOUIS. Par le Roi, *signé* AMELOT.

Registrées ce consentant le Procureur général du Roi, pour jouir par l'impétrant de leur effet & contenu, & être exécutées suivant leur forme & teneur; à la charge que le privilège exclusif ne portera que sur la construction des moulins, & sans que les défenses portées aux présentes lettres-patentes puissent s'étendre au lavage des cendres, qui pourra s'opérer de toute autre manière & par telle autre machine que les Orfèvres & autres artistes jugeront à propos d'employer, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 14 avril 1783, *signé* DUFRANC.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour les lettres-patentes du Roi, données à Versailles le 31 décembre dernier, *signé* LOUIS, & plus bas par le Roi, AMELOT, & scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par Frédéric Hildebrand, Suisse de nation, par lesquelles, pour les causes y contenues, le Seigneur Roi a permis & accordé à l'impétrant de faire construire, tant en cette ville de Paris que dans les autres endroits du Royaume, des moulins de son invention propres à extraire les parties métalliques

des cendres des laboratoires des Monnoies & des ateliers des Orfèvres, pour, par ledit impétrant, ses successeurs & ayans-cause, en jouir, pendant l'espace de vingt années consécutives; fait ledit Seigneur Roi défense à toute personne de construire ou faire construire de pareilles machines, & de troubler l'impétrant dans l'exercice de son privilège, à peine de confiscation, dommages & intérêts; se réservant néanmoins ledit Seigneur Roi d'établir, dans les hôtels & pour l'usage des directeurs des Monnoies seulement, de semblables moulins s'il le juge à propos; n'entendant au surplus empêcher ceux de ses sujets qui auroient obtenu des privilèges antérieurs pour l'établissement d'autres machines destinées aux mêmes usages, de continuer d'en jouir comme par le passé, &c. ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres-patentes à la Cour adressantes : vu ensemble la requête présentée à la Cour par ledit impétrant afin d'enregistrement desdites lettres-patentes; conclusions du Procureur général du Roi : oüi le rapport de M. Adrien-Louis Lefebvre, Conseiller, tout considéré. LA COUR ordonne que lesdites lettres-patentes seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par l'impétrant de l'effet d'icelles & de leur contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que le privilège exclusif ne portera que sur la construction du moulin, & sans que lesdites lettres-patentes puissent s'étendre au lavage des cendres qui pourra s'opérer de toute autre manière, & par telle autre machine que les Orfèvres & autres artistes jugeront à propos d'employer. FAIT en Parlement le 14 avril 1783. Collationné *signé* DURAND, *signé* DUFRANC.

ARRÊT DU PARLEMENT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir, faisons, que, vu par notredite Cour la Requête présentée par Frédéric Hildebrand, Suisse de nation, à ce qu'il plût à notredite Cour, permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher, tant en cette ville de Paris que par-tout où bon lui semblera, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Novembre dernier, & les Lettres-Patentes données sur ledit Arrêt, le 31 Décembre suivant, qui accordent au Suppliant le privilège pour vingt années, de faire construire, tant à Paris que dans tous les autres endroits du Royaume, des moulins de son invention, propres à extraire les parties métalliques

des cendres des laboratoires des Monnoies, & des ateliers des Orfèvres, pour les causes & aux conditions y portées, ensemble l'Arrêt d'enregistrement en notredite Cour, desdites Lettres-Patentes, en date du 14 Avril dernier, aux frais et dépens du Suppliant; vu aussi les pièces attachées à ladite Requête, *signée* Gaullier de la Haye, Procureur, conclusions du Procureur-Général du Roi : où le rapport de M^e François-Emmanuel Pommier, Conseiller, tout considéré. NOTREDITE COUR permet au Suppliant, de faire imprimer & afficher, tant en cette ville de Paris que par-tout où bon lui semblera, les Lettres-Patentes & Arrêts susdatés & dont il s'agit. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution; donné en Parlement le 19 Mai 1783, & de notre règne, le neuvième, collationné, *signé* BABAUD, par la Chambre, *signé* LEBRET, scellé extraordinairement le 19 Mai 1783, *signé* TISSET, syndic.

ARRÊT DE LA COUR DES MONNOIES.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour des Monnoies, ou autre Huissier ou Sergent Royal, sur ce requis, sçavoir, faisons, que vu par notredite Cour nos Lettres-Patentes, données à Versailles le 31 Décembre dernier, *signées* LOUIS, & plus bas par le Roi, AMELOT, & scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par Frédéric Hildebrand, Suisse de nation, par lesquelles, pour les causes y contenues, nous avons permis & accordé audit Hildebrand, de faire construire, tant à Paris que dans les autres endroits du Royaume, des moulins de son invention, propres à extraire les parties métalliques des cendres des laboratoires des Monnoies & des Ateliers des Orfèvres, pour en jouir par ledit Hildebrand, ses successeurs & ayans-cause, pendant l'espace de vingt années consécutives; nous avons fait défenses à toutes personnes de construire ou faire construire de pareilles machines, et de le troubler dans l'exercice de son privilège, à peine de confiscation, dommages & intérêts, nous réservant néanmoins la liberté d'établir dans les hôtels, & pour l'usage des Directeurs de nos Monnoies seulement, de semblables moulins, si nous le jugeons à propos; n'entendons au surplus empêcher ceux de nos sujets, qui auroient obtenus des privilèges antérieurs pour l'établissement d'autres machines destinées aux mêmes usages, de continuer d'en jouir comme par le passé; lesdites Lettres-Patentes adressées à notredite Cour, à ce qu'elle eût à les faire registrer, & de leur contenu

jouir & user ledit impétrant, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; vu aussi la Requête présentée à notredite Cour, par ledit Frédéric Hildebrand, afin d'enregistrement desdites Lettres-Patentes, & à ce que lesdites Lettres-Patentes, ensemble l'Arrêt à intervenir, fussent imprimés & affichés par-tout où il jugeroit à propos; conclusions de notre Procureur-Général : oùi le rapport de M^e Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny Conseiller, à ce commis, tout considéré : NOTREDITE COUR ordonne que lesdites Lettres Patentes seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir, par ledit Frédéric Hildebrand, de leur effet & contenu, à la charge que le privilège exclusif ne portera que sur la construction du moulin, & non sur tous autres procédés tendans à extraire des cendres, les parties métalliques qu'elles contiennent, & en outre, à la charge par ledit Hildebrand, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens concernant la fonte des matieres d'or & d'argent, de faire élection de domicile au Greffe de notredite Cour, laquelle il sera obligé de réitérer à chaque changement de demeure, de n'établir dans aucun endroit, ledit moulin, sans en avoir préalablement fait sa déclaration au Greffe, de souffrir les visites des Commissaires de notredite Cour, & de porter directement en icelle, les constestations qui pourroient s'élever pour raison dudit établissement. Permet audit Hildebrand de faire imprimer & afficher lesdites Lettres-Patentes, ensemble le présent Arrêt, tant en cette ville de Paris que par-tout ailleurs où il jugera à propos : SI MANDONS mettre le présent Arrêt à dûe, pleine & entiere exécution, selon la forme & teneur; de ce faire donnons pouvoir, donné en notredite Cour des Monnoies, le dixième jour de Mai, l'an de grace 1783, & de notre règne le dixième, collationné par la Cour des Monnoies, *signé* GUEUDRÉ, scellé le 17 Mai 1783, *signé* REMY.

Enregistrées, oùi, ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir, par ledit Frédéric Hildebrand, de l'effet & contenu en icelles, à la charge que le privilège exclusif ne portera que sur la construction du moulin, & non sur tous autres procédés tendans à extraire des cendres, les parties métalliques qu'elles contiennent; & en outre, à la charge par ledit Hildebrand, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens concernant la fonte des matieres d'or & d'argent, de faire élection de domicile au Greffe de la

Cour, de souffrir les visites des Commissaires de ladite Cour, & de porter directement en icelle les contestations qui pourroient s'élever, pour raison dudit établissement : permis audit Hildebrand de faire imprimer & afficher lesdites Lettres-Patentes, tant en cette ville de Paris, que par-tout où il jugera à propos, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le dixième jour de Mai 1783, *signé* GUEUDRÉ.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.
